



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 10 au 12 mai 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information Du 17 au 21 mai 2021](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 12 mai 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-505/19 Bundesrepublik Deutschland \(Notice rouge d'Interpol\) \(DE\)](#)

L'enjeu : le principe d'interdiction du cumul de poursuites (ne bis in indem) permet-il l'arrestation provisoire d'une personne visée par une notice rouge d'Interpol tant qu'il n'est pas établi qu'elle a été définitivement jugée dans un État membre ou dans un État partie à l'accord de Schengen ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-11/20 Commission/Grèce \(Aides aux producteurs agricoles\) \(EL\)](#)

L'enjeu : la Grèce a-t-elle manqué à ses obligations en ne prenant pas dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires afin de récupérer des aides indûment versées aux agriculteurs grecs, comme l'ordonnait la Commission dans une décision de décembre 2011 ?

[Communiqué de presse](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 12 mai 2021 - 11 heures

[Arrêt dans les affaires jointes T-816/17 Luxembourg/Commission \(FR\) et T-318/18 Amazon EU et Amazon.com/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : dans le cadre de la mise en œuvre des critères liés à la notion d'« aide d'État » en matière de décisions fiscales anticipatives, quelle est la portée de la charge de la preuve incombant à la Commission ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans les affaires jointes T-516/18 Luxembourg/Commission et T-525/18 Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : les décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) adoptées entre 2008 et 2014 par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'égard de filiales d'Engie constituent-elles des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

[Communiqué de presse](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 12 mai 2021 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-124/20 Bank Mellî Iran \(DE\)](#)

L'enjeu : la loi de blocage adoptée par l'Union européenne suite au retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien impose-t-elle à un opérateur économique de l'Union de ne pas se conformer aux prescriptions et interdictions américaines, y compris lorsque la poursuite de sa relation commerciale avec une banque iranienne l'expose à d'importantes pertes économiques sur le marché américain ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire T-789/19 Moerenhout e.a./Commission \(FR\)](#)

L'enjeu : la Commission peut-elle refuser l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne européenne au motif que l'objectif de celle-ci tient à la politique étrangère de l'Union et non à la politique commerciale commune, sans expliciter davantage son raisonnement ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 12 mai 2021 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-505/19 Bundesrepublik Deutschland \(Notice rouge d'Interpol\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le principe d'interdiction du cumul de poursuites (ne bis in idem) permet-il l'arrestation provisoire d'une personne visée par une notice rouge d'Interpol tant qu'il n'est pas établi qu'elle a été définitivement jugée dans un État membre ou dans un État partie à l'accord de Schengen ?

Communiqué de presse

En 2012, l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a publié, à la demande des États-Unis et sur la base d'un mandat d'arrêt émis par les autorités de ce pays, une notice rouge visant WS, un ressortissant allemand, en vue de son extradition éventuelle. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une telle notice est localisée dans un État membre d'Interpol, celui-ci doit, en principe, procéder à son arrestation provisoire ou bien surveiller ou restreindre ses déplacements.

Toutefois, avant même la publication de cette notice rouge, une procédure d'enquête portant, selon la juridiction de renvoi, sur les mêmes faits que ceux à l'origine de cette notice avait été engagée contre WS en Allemagne. Cette procédure a été définitivement clôturée en 2010, après le paiement d'une somme d'argent par WS, et ce conformément à une procédure spécifique de transaction prévue en droit pénal allemand. Par la suite, le Bundeskriminalamt (Office fédéral de la police criminelle, Allemagne) a informé Interpol qu'il considérait que, en raison de cette procédure antérieure, le principe ne bis in idem était applicable en l'espèce. Ce principe, consacré tant à l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen qu'à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interdit

notamment qu'une personne ayant déjà été définitivement jugée soit poursuivie de nouveau pour la même infraction.

En 2017, WS a introduit un recours contre l'Allemagne devant le Verwaltungsgericht Wiesbaden (tribunal administratif de Wiesbaden, Allemagne), pour qu'il lui soit ordonné de prendre les mesures nécessaires au retrait de cette notice rouge. À cet égard, WS invoque, outre une violation du principe ne bis in idem, une violation de son droit à la libre circulation, garanti par l'article 21 TFUE, dans la mesure où il ne peut pas se rendre dans un État partie à l'accord de Schengen ou dans un État membre sans risquer d'être arrêté. Il estime également que, en raison de ces violations, le traitement de ses données à caractère personnel, figurant dans la notice rouge, est contraire à la directive 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

C'est dans ce contexte que le Verwaltungsgericht Wiesbaden a décidé d'interroger la Cour sur l'application du principe ne bis in idem et, plus précisément, sur la possibilité de procéder à l'arrestation provisoire d'une personne faisant l'objet d'une notice rouge dans une situation telle que celle en cause. De plus, en cas d'applicabilité de ce principe, cette juridiction cherche à savoir quelles sont les conséquences sur le traitement, par les États membres, des données à caractère personnel contenues dans une telle notice.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-11/20 Commission/Grèce \(Aides aux producteurs agricoles\) \(EL\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : la Grèce a-t-elle manqué à ses obligations en ne prenant pas dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires afin de récupérer des aides indûment versées aux agriculteurs grecs, comme l'ordonnait la Commission dans une décision de décembre 2011 ?

Communiqué de presse

Au cours de l'année 2009, l'organisme grec d'assurances agricoles (ELGA) – organisme public ayant pour but d'assurer les exploitations agricoles contre les dommages résultant de risques naturels – a versé aux agriculteurs grecs des compensations d'un montant total de 425 millions d'euros pour les dommages survenus en 2008 à la suite de mauvaises conditions climatiques.

Par décision du 7 décembre 2011, la Commission a qualifié ces mesures d'aide d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur. Dès lors, elle a ordonné aux autorités grecques de les récupérer auprès des bénéficiaires.

La Grèce a demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler cette décision et de suspendre son exécution jusqu'au prononcé de l'arrêt au fond. En 2012, le président du Tribunal a suspendu l'exécution de la décision, dans la mesure où celle-ci obligeait la Grèce à récupérer les aides incompatibles auprès de leurs bénéficiaires. Néanmoins, en 2014, le Tribunal a rejeté le recours sur le fond. La Grèce a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice, demandant tant l'annulation de l'arrêt du Tribunal que la suspension de l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à l'issue du pourvoi. La Cour a rejeté la demande de suspension ainsi que le pourvoi en confirmant l'obligation pour l'État grec de récupérer les aides.

La Commission considère que la Grèce n'a pas pris dans les délais prescrits toutes les mesures nécessaires à l'exécution de sa décision et ne l'a pas suffisamment informée des mesures prises en application de celle-ci : elle a donc décidé d'introduire un recours en manquement devant la Cour.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Mercredi 12 mai 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire **C-124/20** Bank Melli Iran (DE) -- grande chambre

L'enjeu : la loi de blocage adoptée par l'Union européenne suite au retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien impose-t-elle à un opérateur économique de l'Union de ne pas se conformer aux prescriptions et interdictions américaines, y compris lorsque la poursuite de sa relation commerciale avec une banque iranienne l'expose à d'importantes pertes économiques sur le marché américain ?

Communiqué de presse

Bank Melli Iran est une banque iranienne possédant une succursale à Hambourg (Allemagne). Elle est liée par un contrat-cadre à Telekom Deutschland GmbH, filiale de Deutsche Telekom AG et l'une des plus grandes entreprises allemandes de services de télécommunication.

En 2018, à la suite du retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire iranien, Bank Melli Iran s'est retrouvée sur la liste des sanctions américaines. Dans le cadre des sanctions secondaires, les ressortissants non américains se voient interdire tout commerce avec les personnes ou entreprises iraniennes inscrites sur la liste. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne a adopté, en 2018, une loi de blocage dont l'objectif est de protéger les intérêts des entreprises européennes qui commercent avec des entreprises iraniennes. Afin de maintenir les relations entre l'Union européenne et l'Iran, les termes de la loi de blocage interdisent aux entreprises européennes de se conformer aux prescriptions et interdictions américaines en vigueur depuis mai 2018.

En novembre 2018, Telekom Deutschland a résilié avec effet immédiat l'ensemble des contrats passés avec Bank Melli Iran. L'entreprise allemande réalise 50 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis et tend naturellement à se conformer aux réglementations américaines afin d'échapper aux sanctions prévues contre les ressortissants non américains qui commercent avec les entreprises iraniennes inscrites sur la liste des sanctions, comme Bank Melli Iran. L'injonction adoptée par le Landgericht Hamburg (tribunal régional de Hambourg) a imposé à Telekom Deutschland l'exécution des contrats en cours jusqu'à l'expiration du délai de résiliation ordinaire. Le Landgericht Hamburg a néanmoins rejeté le recours de Bank Melli Iran tendant au maintien des contrats en place. Considérant que Telekom Deutschland agit en violation de la loi de blocage, Bank Melli Iran a formé un pourvoi auprès du Hanseatisches Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur de Hambourg).

La juridiction de renvoi demande à la Cour de justice si la loi de blocage s'oppose à ce qu'une entreprise européenne résilie les contrats qu'elle a conclus avec une entreprise iranienne pour se conformer à la législation américaine, étant précisé qu'en poursuivant ces relations commerciales, l'entreprise européenne s'exposerait au risque de subir d'importantes pertes économiques sur le marché américain.

[Retour sommaire](#)

ARRÊTS

Mercredi 12 mai 2021 - 11 heures

[Arrêt dans les affaires jointes T-816/17 Luxembourg/Commission \(FR\) et T-318/18 Amazon EU et Amazon.com/Commission \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : dans le cadre de la mise en œuvre des critères liés à la notion d'« aide d'État » en matière de décisions fiscales anticipatives, quelle est la portée de la charge de la preuve incombant à la Commission ?

Communiqué de presse

À partir de 2006, le groupe Amazon a poursuivi ses activités commerciales en Europe par l'intermédiaire de deux sociétés établies au Luxembourg, à savoir d'une part, Amazon Europe Holding Technologies SCS (ci-après « LuxSCS »), société en commandite simple luxembourgeoise dont les associés étaient des entités américaines du groupe Amazon, et, d'autre part, Amazon EU Sàrl (ci-après « LuxOpCo »), filiale à part entière de LuxSCS.

Entre 2006 et 2014, LuxSCS était la société détentrice des actifs incorporels nécessaires aux activités du groupe Amazon en Europe. À cet effet, elle avait conclu différents accords avec des entités américaines du groupe Amazon, à savoir des accords de licence et de cession des droits de propriété intellectuelle préexistants avec Amazon Technologies, Inc. (ATI) ainsi qu'un accord de répartition des coûts liés au programme de développement desdits actifs incorporels avec ATI et une seconde entité, A.9.com, Inc. Par ces accords, LuxSCS avait obtenu le droit d'exploiter certains droits de propriété intellectuelle portant, pour l'essentiel, sur la technologie, les données clients et les marques, ainsi que de concéder les actifs incorporels visés en sous-licence. À ce titre, LuxSCS a conclu, notamment, un accord de licence avec LuxOpCo, en tant qu'opérateur principal des activités commerciales du groupe Amazon en Europe. En vertu de cet accord, LuxOpCo s'engageait à payer une redevance à LuxSCS en contrepartie de l'utilisation des actifs incorporels.

Le 6 novembre 2003, les autorités fiscales luxembourgeoises ont octroyé au groupe Amazon, à la suite d'une demande de ce dernier, une décision fiscale anticipative (*tax ruling*). Cette demande visait à obtenir confirmation du traitement réservé à LuxOpCo et à LuxSCS aux fins de l'impôt luxembourgeois sur le revenu des sociétés. S'agissant, plus particulièrement, de la détermination du revenu annuel imposable de LuxOpCo, le groupe Amazon avait proposé d'effectuer le calcul du montant dit de « pleine concurrence » de la redevance due par LuxOpCo à LuxSCS selon la méthode transactionnelle de la marge nette (ci-après la « MTMN ») en retenant LuxOpCo en tant que « partie à tester ».

La décision fiscale anticipative confirmait, d'une part, que LuxSCS n'était pas assujettie à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des sociétés à raison de sa forme sociale et avalisait, d'autre part, la méthode de calcul du montant de la redevance annuelle due par LuxOpCo à LuxSCS au titre de l'accord de licence précité.

En 2017, la Commission européenne a considéré que, dans la mesure où elle avait avalisé le caractère de « pleine concurrence » de la méthode permettant le calcul du montant de la redevance due par LuxOpCo à LuxSCS, cette décision fiscale anticipative ainsi que sa mise en œuvre annuelle de 2006 à 2014 constituaient une aide d'État au

sens de l'article 107 TFUE, en l'occurrence une aide au fonctionnement incompatible avec le marché intérieur. Plus particulièrement, la Commission a conclu à l'existence d'un avantage pour LuxOpCo en estimant, en substance, que la redevance due par LuxOpCo à LuxSCS en application de la méthode de calcul avalisée dans la décision fiscale anticipative en cause, pendant la période concernée, était trop élevée, de sorte que la rémunération de LuxOpCo et, partant, sa base imposable avaient été artificiellement diminuées. À cet égard, la décision de la Commission était fondée sur un constat principal et trois constats subsidiaires. Plus précisément, le constat principal reposait sur une erreur quant au choix de la « partie à tester » aux fins de l'application de la MTMN. Les trois constats subsidiaires étaient, respectivement, fondés sur une erreur dans le choix de la MTMN en tant que tel, une erreur dans le choix de l'indicateur de niveau de bénéficiaire en tant que paramètre pertinent pour l'application de la MTMN et d'une erreur consistant à avoir appliqué un mécanisme de plafond dans le cadre de la MTMN. Ayant constaté en fin de compte que la décision fiscale anticipative avait été mise à exécution par le Luxembourg sans lui avoir été préalablement notifiée, la Commission a ordonné la récupération, auprès de LuxOpCo, de cette aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

Le Luxembourg et le groupe Amazon ont chacun introduit un recours en annulation contre cette décision. Ce faisant, ils ont notamment contesté chacun des constats sur lesquels reposait le raisonnement de la Commission quant à l'existence d'un avantage.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes T-516/18 Luxembourg/Commission et T-525/18 Engie Global LNG Holding e.a./Commission \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : les décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) adoptées entre 2008 et 2014 par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'égard de filiales d'Engie constituent-elles des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

Entre 2008 et 2014, les autorités fiscales luxembourgeoises ont adopté deux séries de décisions fiscales anticipatives (*tax rulings*) dans le cadre de montages sociétaires et financiers relatifs à des transferts d'activités entre des sociétés du groupe Engie, résidant toutes au Luxembourg.

Schématiquement, les transactions réalisées dans le cadre de chaque montage s'effectuent en trois étapes successives. En premier lieu, une société holding transfère des actifs à une filiale. En deuxième lieu, pour financer les actifs transférés, cette filiale souscrit, auprès d'une société intermédiaire, un emprunt sans intérêts obligatoirement convertible en actions (ZORA). Outre le fait que le prêt octroyé ne génère pas d'intérêts périodiques, la filiale ayant souscrit un ZORA s'acquitte, au moment de sa conversion, du remboursement du prêt en émettant des actions dont le montant représente le montant nominal du prêt, majoré d'une prime constituée, en substance, de l'ensemble des bénéfices réalisés par la filiale pendant la durée du prêt (accrétions ZORA). En troisième lieu, la société intermédiaire finance le prêt octroyé à la filiale, en concluant avec la société holding un contrat de vente à terme prépayé aux termes duquel la société holding paie à cette société intermédiaire un montant égal au montant nominal du prêt en échange de l'acquisition des droits sur les actions que la filiale émettra à la conversion du ZORA. Ainsi, si la filiale réalise des bénéfices pendant la durée de vie du ZORA, la société holding sera titulaire des droits

sur l'ensemble des actions émises, lesquelles intégreront la valeur, outre du montant nominal du prêt, des bénéfices éventuellement réalisés.

Ces montages ont été avalisés par des *tax rulings*. Sur le plan fiscal, en vertu des *tax rulings*, seule la filiale est imposée sur une marge convenue avec l'administration fiscale luxembourgeoise. Après avoir demandé des renseignements aux autorités luxembourgeoises sur ces *tax rulings*, la Commission avait ouvert une procédure formelle d'examen à l'issue de laquelle elle a constaté qu'il découle des montages validés par l'administration fiscale que la quasi-totalité des bénéfices réalisés par les filiales établies au Luxembourg n'ont pas été imposés. En conséquence, dans une décision adoptée en 2018, elle a conclu que ces *tax rulings* constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché intérieur et illégales, qui devaient être récupérées par les autorités luxembourgeoises auprès de leurs bénéficiaires.

Le Luxembourg (affaire T-516/18) et des sociétés du groupe Engie (affaire T-525/18) ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant à l'annulation de la décision attaquée.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire T-789/19 Moerenhout e.a./Commission \(FR\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : la Commission peut-elle refuser l'enregistrement d'une proposition d'initiative citoyenne européenne au motif que l'objectif de celle-ci tient à la politique étrangère de l'Union et non à la politique commerciale commune, sans expliciter davantage son raisonnement ?

Communiqué de presse

Le 5 juillet 2019, M. Tom Moerenhout et six autres citoyens ont transmis à la Commission européenne, conformément au règlement relatif à l'initiative citoyenne, la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Assurer la conformité de la politique commerciale commune avec les traités de l'Union européenne ainsi que le respect du droit international » (ci-après la « proposition d'ICE »).

Conformément aux exigences prévues par ce règlement, l'objet et les objectifs de la proposition, ainsi que les dispositions des traités que les citoyens ont jugé pertinentes pour l'action proposée, ont été fournis. Selon son objet, la proposition d'ICE visait l'adoption de dispositions réglementant les transactions commerciales avec les entités de l'occupant établies ou exerçant leurs activités dans des territoires occupés en empêchant les produits qui en sont originaires d'entrer sur le marché de l'Union européenne. À cet égard, les requérants ont cité diverses dispositions des traités aussi bien que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, plusieurs règlements et arrêts de la Cour ainsi que des dispositions et sources de droit international.

Par décision du 4 septembre 2019, la Commission a refusé l'enregistrement de la proposition d'ICE. Elle a motivé ce refus en indiquant qu'un acte juridique concernant l'objet de la proposition d'ICE ne pourrait être adopté que sur la base de l'article 215 TFUE, qui requiert l'adoption d'une décision prévoyant l'interruption ou la réduction, en tout ou en partie, des relations économiques et financières avec le pays tiers concerné. Or, la Commission a constaté qu'elle n'était pas habilitée à présenter une proposition d'acte juridique sur ce fondement.

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 17 AU 21 MAI 2021

COUR

I. ARRÊTS

Mardi 18 mai 2021 - 9h30

Arrêts dans les affaires jointes [C-83/19](#) Asociația « Forumul Judecătorilor Din România », [C-127/19](#) Asociația « Forumul Judecătorilor Din România » et Asociația Mișcarea Pentru Apărarea Statutului Procurorilor et [C-195/19](#) PJ (RO) ainsi que dans les affaires [C-291/19](#) SO, [C-355/19](#) Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a. et [C-397/19](#) Statul Român – Ministerul Finanțelor Publice (RO)

L'enjeu : le mécanisme de coopération et de vérification a-t-il un caractère obligatoire pour la Roumanie et la réglementation roumaine instituant une section de procureurs ayant une compétence exclusive pour enquêter sur tous types d'infractions commises par des juges et des procureurs respecte-t-elle le principe de l'État de droit ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 mai 2021 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-913/19](#) CNP (PL) .

L'enjeu : quelle est la juridiction compétente en cas de litige transfrontalier entre, d'une part, un professionnel cessionnaire d'une créance initialement détenue par la victime d'un accident de la route sur une entreprise d'assurances et, d'autre part, cette même entreprise ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-8/20](#) L.R. (Demande d'asile rejetée par la Norvège) (DE)

L'enjeu : une demande de protection internationale peut-elle être rejetée comme irrecevable au motif qu'une

TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 19 mai 2021 - 11 heures

Arrêt dans l'affaire [T-628/20](#) Ryanair/Commission (Espagne - Covid-19) (EN) .

L'enjeu : en autorisant le régime d'aide octroyé aux entreprises espagnoles pour pallier les conséquences économiques de la pandémie de Covid-19, la Commission était-elle tenue de motiver sa décision quant à l'exclusion des entreprises non établies en Espagne du bénéfice de l'aide ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-643/20](#) Ryanair/Commission (KLM - Covid-19) (EN)

L'enjeu : la Commission a-t-elle considéré à tort que la garantie de prêt d'État et le prêt d'État accordés par les Pays-Bas à KLM dans le contexte de la pandémie de Covid-19 sont compatibles avec le marché intérieur ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [T-465/20](#) Ryanair/Commission (TAP - Covid-19) (EN)

L'enjeu : la décision de la Commission déclarant l'aide du Portugal en faveur de la compagnie aérienne TAP compatible avec le marché intérieur doit-elle être annulée ?

Communiqué de presse

demande d'asile antérieure présentée par le même intéressé a été rejetée par la Norvège ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Mardi 18 mai 2021 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-132/20](#) Getin Noble Bank (PL)

L'enjeu : les circonstances politiques de la nomination des juges composant une formation de jugement en Pologne sont-elles susceptibles d'affecter les garanties d'accès à un tribunal indépendant et impartial au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Jeudi 20 mai 2021 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes [C-748/19](#) Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim, [C-749/19](#) Prokuratura Rejonowa Warszawa-Żoliborz w Warszawie, [C-750/19](#) Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie, [C-751/19](#) Prokuratura Rejonowa w Pruszkowie, [C-752/19](#) Prokuratura Rejonowa Warszawa - Ursynów w Warszawie, [C-753/19](#) Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie et [C-754/19](#) Prokuratura Rejonowa Warszawa - Wola w Warszawie (PL)

L'enjeu : la formation de jugement d'une juridiction de degré supérieur est-elle régulièrement constituée au regard du droit de l'Union lorsqu'elle comprend, en vertu d'une décision individuelle du ministre de la Justice, un juge détaché d'une juridiction de degré inférieur ?

Communiqué de presse

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | @CourUEPresse

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)

